

## FAQ Présentation Appel à projets régional Plan France Relance Vélo

### **Pouvez-vous rappeler les principales dates de l'appel à projets :**

- Date limite de dépôt des dossiers : 28/02/2022
- Possibilité de compléter les dossiers jusqu'au 30/03/2022
- Annonce des lauréats : juin 2022
- Signature des conventions avant le 31/12/2022
- Notification du 1<sup>er</sup> marché de travaux : Dans les 18 mois après l'annonce des lauréats
- Mise en service de l'aménagement cyclable : avant le 28/02/2025

### **Quels sont les seuils financiers des projets ?**

Le montant des travaux doit être supérieur à 150 000 € HT

Le montant de la subvention doit être inférieur à 1 million d'euros.M€

### **Quels sont les aménagements éligibles ?**

Les aménagements éligibles sont ceux traités en site propre (piste cyclable ou voie verte).

Si une portion n'est pas traitée en site propre, elle doit néanmoins être traitée en sécurité selon les recommandations du Cerema (voir Annexe 3 du cahier des charges). Celle-ci ne sera pas incluse dans l'assiette éligible.

### **Si l'aménagement préconisé par le guide est une voie partagée et que la commune choisit de réaliser néanmoins une piste séparée, l'aménagement est-il éligible ?**

Oui.

### **Que signifie trafic mixte ?**

Il s'agit de secteur ou aucun aménagement cyclable n'est réalisé. La circulation des vélos est donc conjointe à celle des véhicules motorisés

### **Cette aide pourra-t-elle être cumulée avec le Fonds européen de développement régional (FEDER) ?**

Oui, un même projet d'infrastructure peut tout à fait bénéficier de financements issus de cet appel à projets et du FEDER ou du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

De même, un cofinancement avec des fonds issus de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est aussi envisageable.

Il faudra s'assurer que la participation minimale de la collectivité soit de 20 % du montant total des financements apportés par les personnes publiques afin de respecter l'article L1111-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

### **Faut-il un schéma directeur au préalable pour s'inscrire à l'appel aux projets ?**

L'existence d'un schéma directeur permet de vérifier la cohérence et l'utilité de l'aménagement cyclable envisagé. Il s'agit d'un des critères analysés lors de l'instruction des dossiers. La non-existence d'un schéma directeur n'empêche pas de déposer un dossier mais le porteur de projet devra justifier plus finement la création de son aménagement.

### **Est-ce qu'un projet dont l'étude est déjà lancée est éligible ?**

Oui. Le projet présenté doit avoir fait l'objet a minima d'études préliminaires. Les projets d'ouvrage d'art doivent quant à eux avoir fait l'objet a minima d'un avant-projet sommaire.

### **Pouvez-vous rappeler l'adresse des sites à consulter.**

Toutes les informations relatives à l'appel à projets sont mises à jour et disponibles sur le site internet de la DREAL Centre-Val de Loire :

<http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/appel-a-projet-plan-france-reliance-velo-3-8-a3899.html>

La plateforme Démarches-Simplifiées permet le dépôt des dossiers :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-plan-france-reliance-velo-2021-cvdl>

### **Y aura-t-il d'autres appels à projet les années suivantes ?**

Les élections présidentielles et législatives prévues en 2022 ne nous permettent pas de savoir si d'autres appels à projets seront proposées dans les prochaines années.

### **Quels sont les taux de subvention maximum**

40 % maximum pour les porteurs de projets situés dans une unité urbaine de moins de 100 000 habitants.

20 % maximum pour les porteurs de projets situés dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Bonus de 20 % maximum si le porteur de projet (ou l'EPCI auquel il appartient) est une nouvelle autorité organisatrice de la mobilité (AOM), suite à la prise de compétence dans le cadre de l'article 8 de la loi d'orientation des mobilités du 24/12/2019.

### **Quelles sont les collectivités situées dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ?**

Il s'agit de 38 communes autour de Tours et de 19 communes autour d'Orléans. Les communes sont listées dans l'annexe 6 du cahier des charges.

### **Le même dossier peut-il être déposé auprès de la DREAL et, en parallèle, auprès d'un autre organisme financeur ?**

Oui. Sous réserve de respecter l'article 1111-10 du code général des collectivités territoriales, et que la participation minimale du porteur de projet soit de 20 % du montant total des financements apportés par les personnes publiques.

### **La subvention peut monter jusqu'à 60 % pour les EPCI qui sont autorités organisatrices de la mobilité (AOM). Si c'est la commune qui pose le dossier, ce bonus est-il toujours valable ?**

Oui, sous réserve que la communauté de communes à laquelle appartient la commune est une nouvelle AOM suite à la prise de compétence issue de l'article 8 de la loi d'orientation des mobilités du 24/12/2019.

### **La commune, porteuse du projet, ne peut bénéficier du bonus de 20 % que si et seulement si la communauté de communes (CC) est AOM ?**

Oui

### **Lorsque l'EPCI est AOM, les communes peuvent-elles être maître d'ouvrage ?**

Oui les communes peuvent être maîtres d'ouvrage, notamment au titre de la compétence voirie.

### **Faut-il comprendre que les projets doivent être portés que par des CC ?**

Non. Le présent appel à projets est ouvert à tous les maîtres d'ouvrage publics, notamment collectivités (y compris départements) et groupements de collectivités, autorités organisatrices de la mobilité, établissements publics de coopération intercommunale, aménageurs publics et établissements publics d'aménagement, quelle que soit leur taille.

Le présent appel à projets est également ouvert à des groupements de collectivités sans personnalité juridique propre, soit quand la collectivité sur le territoire de laquelle se trouvent les ouvrages ou aménagements projetés est trop modeste pour assurer seule la maîtrise d'ouvrage du projet, soit quand le projet est porté par un ensemble de collectivités, par exemple dans le cadre de la réalisation d'un itinéraire cyclable ou mixte piétons-vélos sous l'égide d'un département ou d'une grande collectivité. Chaque projet doit être présenté par un porteur de projet unique qui, s'il implique la participation de plusieurs maîtres d'ouvrage, sera habilité à en assurer la représentation.

### **Si l'EPCI n'est pas AOM, peut-elle être maître d'ouvrage ?**

Oui

### **Faut-il que la CC ait la compétence AOM pour déposer un dossier ?**

Non

### **Et si la communauté de communes n'a pas la compétence voirie ?**

Un groupement de collectivités (par exemple une communauté de communes) qui n'exerce pas actuellement la compétence voirie, exercée au niveau de la commune, peut aussi candidater à l'appel à projets Aménagements cyclables par délégation des collectivités concernées. Cette délégation peut prendre différentes formes, a minima un courrier des maires concernés, ou une délibération de chacune des communes.

Le groupement devra disposer de cette délégation au moment du conventionnement. Les éventuelles délibérations peuvent ainsi être postérieures au dépôt du dossier.

### **Peut-on déposer un projet à plusieurs communes selon un groupement de commande ?**

Oui. Chaque projet doit être présenté par un porteur de projet unique qui, s'il implique la participation de plusieurs maîtres d'ouvrage, sera habilité à en assurer la représentation.

### **Quid de l'articulation avec le projet AVELO 2 de l'ADEME ?**

Le programme AVELO 2 s'inscrit également dans l'objectif du Gouvernement de faire passer la part modale du vélo de 3 % à 9 % d'ici 2024.

Il doit permettre d'accompagner les territoires dans la construction d'une stratégie de développement d'aménagements cyclables permettant de développer l'usage du vélo comme mode de déplacement au quotidien.

L'appel à projets régional « Plan France Relance Vélo » peut donc participer au financement de la réalisation des aménagements cyclables identifiées dans la stratégie de la collectivité.

### **Et inversement si la commune est porteuse de projet mais n'a plus compétence sur la majeure partie de la voirie**

L'EPCI ne peut pas déléguer sa compétence à la commune concernée par le projet. La commune devra donc se rapprocher de la communauté de communes (qui pourra être le porteur de projet) pour présenter le dossier et proposer un plan de financement adapté avec une participation spécifique de la commune.